



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DU GROUPE ET DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

**Le directeur général,  
de la Caisse des dépôts et consignations,**

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles R518.1 à R518.12,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et notamment son article 10,

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et notamment son article 27,

Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2021-445 du 14 avril 2021 relatif aux secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu les arrêtés du directeur général en date du 19 avril 2021 fixant le taux de promotion au titre de l'année 2022 pour l'avancement aux grades d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu les arrêtés du directeur général en date du 20 avril 2021 fixant le taux de promotion au titre de l'année 2022 pour l'avancement aux grades de secrétaire d'administration de la CDC de classe supérieure et de secrétaire d'administration de la CDC de classe exceptionnelle,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Les arrêtés en date des 19 avril 2021 et 20 avril 2021 susvisés sont abrogés.

**Article 2** : Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe pouvant être prononcés au titre des années 2022 à 2024 est fixé à 28%.

**Article 3** : Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe pouvant être prononcés au titre des années 2022 à 2024 est fixé à 16,50%.

**Article 4** : Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements au grade de secrétaire d'administration de la CDC de classe supérieure pouvant être prononcés au titre des années 2022 à 2024 est fixé à 18%.

**Article 5** : Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements au grade de secrétaire d'administration de la CDC de classe exceptionnelle pouvant être prononcés au titre des années 2022 à 2024 est fixé à 14%.

**Article 6** : La direction des ressources humaines du Groupe et de l'établissement public est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à qui de droit.

Pour le Directeur général  
de la Caisse des dépôts et consignations,  
par délégation  
le responsable du département  
Gestion des personnels et de la  
Transformation des outils RH  
de la direction des ressources humaines  
du Groupe et de l'Etablissement public

Pierrick Foury